

**MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM/2026/136/T/LBF

REGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES GUIDES

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par Monsieur PELLOUX Julien, représentant la Caisse de secours de la Compagnie des Guides, en date du mardi 28 avril 2026, pour l'organisation de la fête des guides,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de régler la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, avenue du Mont Paccard, le long de l'esplanade Marie Paradis :

DU SAMEDI 1^{ER} AOÛT À 14H00 AU DIMANCHE 02 AOÛT 2026 À 14H00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la moitié des emplacements situés dans le niveau A2 du parking 2KM3 :

LE DIMANCHE 02 AOÛT 2026 DE 07H00 À 14H00.

Ces emplacements seront réservés aux officiels.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits, avenue du Mont Paccard, portion comprise entre l'entrée du parking 2KM3 et le chemin du Vieux Pont :

LE SAMEDI 1^{ER} AOÛT DE 20H00 À 24H00.

LE DIMANCHE 02 AOÛT 2026 DE 10H00 À 13H00.

Article 4 : L'avenue du Mont d'Arbois, portion comprise entre son origine et le numéro 50, sera mise en double sens pour maintenir l'accès des riverains du chemin du Vieux Pont à leur domicile aux dates et aux horaires cités à l'article 3.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 5 : La Caisse de secours de la Compagnie des guides de Saint-Gervais-les Contamines est autorisée à occuper le domaine public sur l'esplanade Marie Paradis et à y installer les infrastructures nécessaires au bon déroulement de ladite manifestation :

DU SAMEDI 1^{ER} AU DIMANCHE 02 AOÛT 2026.

Article 6 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par le demandeur.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 22 juillet 2026

Patrice BIBIER-COCATRIX




Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 24/07/2026